

CONSEIL MUNICIPAL DE FRENEUSE

COMPTE RENDU

SEANCE DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018 A 20H30

Etaient présents : MM. Didier JOUY, Florence RAMIREZ, Guy DEFLINE, Anne FRANCHI, Yves PRUVOT, Jocelyne GAUTHEROT, Laurence FOUCHER, Jean-Michel PELLETIER, Annie BUSATA, Anne-Marie CRESTE, Nordine MESSAR, Létitia ANTONA, Corinne MANGEL, Estelle BAUDRY, Vincent RADET,

Absents ayant donné pouvoir : MM. Patrick WINIESKI a donné pouvoir à Anne-Marie CRESTE, Maryse Vadimon a donné pouvoir à Didier JOUY.

Absents n'ayant pas donné pouvoir : MM. René CORNIERE, Rémi CLAUSNER, Ali DJEBRI, Jean EONDA, Seydina MBAYE, Christine RIET, Joëlle HAMICHE, Virginie LAMBOTTE.

Monsieur Didier JOUY donne lecture du compte-rendu de la séance précédente.

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1- GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT POUR UN PRET CDC A LA SA HLM LES RESIDENCES YVELINES-ESSONNE

Vu la demande formulée par la Société anonyme d'HLM Les R2sidences Yvelines-Essonne, sollicitant la garantie de la commune de Freneuse de 50 % d'un prêt d'un montant de 3 235 810 €, à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), pour l'acquisition en VEFA de 28 logements collectifs de l'opération du Clos Val Guyon, dont 19 PLUS (prêt locatif à usage social), et 9 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298 ;

Vu le Contrat de prêt n° U070456 en annexe signé entre la SA HLM LES RESIDENCES YVELINES-ESSONNE, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant l'opération de construction en cours de 28 logements sociaux « Le Clos Val Guyon » ;

Considérant l'intérêt communal de construire des logements sociaux pour maintenir un ratio de l'ordre de 20 % ;

Madame Mangel demande à quoi correspondent les PLAI et es PLUS.

Il lui est répondu que la subvention est différente et les loyers correspondent à des situations financières différentes.

Madame Ramirez dit qu'il faut avoir pré-vendu 50 % de la tranche A pour commencer les travaux.

Monsieur Defline dit qu'il faudrait peut-être les appeler pour avoir des renseignements.

Monsieur le Maire dit qu'ils seront contactés.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 235 810 € souscrit par l'emprunteur, la Société anonyme d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt

n° U070456 constitué de 5 lignes du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

Autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

2- CESSION DE DEUX PARTIES DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 2206 SISE RUE DES BASTIANNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants, L.2131-11 ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant que les voisins latéraux de la parcelle bâtie cadastrée section C n° 2206 occupent de fait les parties de ladite parcelle longeant leur propriété ;

Considérant qu'il est proposé de régulariser la situation ;

Considérant la configuration de la parcelle ;

Considérant qu'un accès au bâtiment communal via les parcelles voisines devra être maintenu en cas de nécessité ;

Monsieur Defline précise qu'il s'agit de deux bandes qui entourent le garage Gauthier, et que l'on a décidé de proposer de vendre ces deux parcelles aux voisins.

Monsieur Defline donne lecture de la proposition de délibération et précise que la commune veut garder un « droit d'échelle » en cas de besoin.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise la cession de la partie nue de la parcelle cadastrée section C n° 2206 de l'ordre de 28 m², rue des Bastiannes, partie voisine de la parcelle cadastrée section C n° 2086, à Monsieur BOURDAIS Olivier, domicilié au 35 bis rue Charles de Gaulle à FRENEUSE (78840), pour un montant de 760 euros, hors frais d'actes à charge de l'acquéreur,

Autorise la cession de la partie nue de la parcelle cadastrée section C n° 2206 de l'ordre de 35 m², rue des Bastiannes, partie voisine de la parcelle cadastrée section C n° 1682, à Monsieur VIEILLOT Michel, domicilié au 8 rue des Bastiannes à FRENEUSE (78840), pour un montant de 950 euros, hors frais d'actes à charge de l'acquéreur,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes en ce sens, dont les actes authentiques à intervenir,

Dit que les recettes seront imputées au budget communal, section investissement, *chapitre 24*.

3- DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/022, en date du 13 avril 2018, portant approbation du budget communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/053 en date du 12 juillet 2018, portant autorisation de signature d'un contrat de prêt d'un montant total de 820 000 € auprès de la Banque Postale pour le financement de l'aménagement de la rue Leclerc et les travaux de construction du cabinet médical ;

Considérant les subventions notifiées par le Conseil régional d'Ile de France au titre du contrat d'aménagement régional pour les opérations d'aménagement de la place de l'église et de construction du cabinet médical ;

Considérant les modifications apportées au projet de travaux d'aménagement de la rue Leclerc portant notamment sur le choix de pavés à poser sur la place de l'église au lieu du béton lavé ;

Considérant le remboursement à échéance trimestrielle du prêt de 820 000 € contracté auprès de la Banque Postale, dont la première doit intervenir au 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant le fonds de concours accordé par la Communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget de l'exercice en cours ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le tableau de la décision modificative suivant :

4- AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que le service de paiement en ligne de la DGFIP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public ;

Considérant les titres émis par la Commune notamment dans le cadre de la gestion des impayés de cantine et garderie, et dans le cadre des loyers dus par les locataires des appartements communaux ;

Considérant le développement de l'e-administration et des services en ligne, avec le paiement en ligne déjà mis en place dans le cadre de la régie enfance ;

Considérant que le paiement en ligne TIPI améliore le recouvrement en phase amiable ;

Considérant le projet de convention à conclure entre la commune et la Direction générale des finances publiques ;

Madame Ramirez précise que pour les impayés de cantine et de centre de loisirs, notre service comptabilité était obligé d'émettre un titre, et qu'avec ce système cela se fera directement par les services du trésor public.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

6- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION UNC BONNIERES FRENEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-7 ;

Vu l'avis des membres de la commission des finances, marchés publics et attribution de subvention ;

Considérant le centenaire de la fin de la première guerre mondiale, donnant lieu à des manifestations organisées par l'UNC Bonnières Freneuse ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle faite par l'UNC Bonnières Freneuse

Madame Baudry dit qu'ils auront 800 euros pour l'année 2018, car c'est le centenaire.

Madame Ramirez précise que l'année prochaine les subventions seront réactualisées.

Monsieur Radet dit qu'il y a des règles et des documents qui appuient les demandes et qu'il n'est pas interdit d'en discuter.

Madame Ramirez dit que la commission propose et que le conseil décide.

Monsieur Pelletier dit que la demande a été faite sans aucun descriptif et que l'on ne connaît pas la destination de cette somme.

Madame Mangel dit que l'on regarde les comptes.

Monsieur Pelletier répond pas vraiment.

Après avoir entendu Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'attribuer une subvention communale exceptionnelle à l'UNC Bonnières Freneuse d'un montant de 400 euros pour les manifestations liées au centenaire de la fin de la première guerre mondiale

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018, *section de fonctionnement, article 6574.*

6- APPROBATION DE LA MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Ile de France (CCPIF) n°2015/49 en date du 10 avril 2015 approuvant la fusion avec la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la CCPIF ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPIF n°2016-51 approuvant les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-162 approuvant les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les compétences de la CCPIF doivent être modifiées pour lui permettre :

- D'une part de mettre à jour la rédaction des compétences, afin de faire apparaître la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)
- D'autre part de lui permettre d'intervenir sur les parkings existants en bord de Seine à Bonnières

Considérant que la compétence « GEMAPI » est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Syndicat de bassin de l'Epte souhaite exercer les compétences optionnelles suivantes limitées au bassin versant de l'Epte:

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Monsieur le Maire explique le rôle du GEMAPI.

Il explique que le parking payant de la gare et le parking côté Seine sont de la compétence de la CCPIF.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la modification de l'article 5 « COMPETENCES » des statuts de la Communauté de Communes « Les portes de l'Ile de France » comme suit :

Ancienne rédaction :

Compétences obligatoires :

1. Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Compétences optionnelles :

1. Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;
2. Protection et mise en valeur de l'environnement ;
3. Assainissement collectif et non collectif ;
4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
6. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Compétences facultatives :

1. Etude et aménagement promouvant l'intermodalité et le transport en commun par bus ;
2. Création, aménagement et gestion de nouveaux parcs de stationnement ;
3. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
4. Entretien des accotements ;
5. Animation et promotion des activités sportives

Nouvelle rédaction :

Compétences obligatoires :

1. Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la communauté de communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

A cet effet, elle est habilitée pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, pour l'exercice des missions suivantes :

- *1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *3 (5)- La défense contre les inondations et contre la mer*
- *4 (8)- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Compétences optionnelles :

1. Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;

2. Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Cette compétence comprend :

- *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence s'exerce uniquement sur les bassins définis d'intérêt communautaire.*
- *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence s'exerce uniquement sur les bassins définis d'intérêt communautaire.*
- *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence s'exerce uniquement sur les bassins définis d'intérêt communautaire.*

3. Assainissement collectif et non collectif ;
4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

6. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Compétences facultatives :

1. Etude et aménagement promouvant l'intermodalité et le transport en commun par bus ;
2. Création, aménagement, *réhabilitation* et gestion de nouveaux parcs de stationnement *à rayonnement intercommunal et de parcs existants en bord de Seine* ;
3. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
4. Entretien des accotements ;
5. Animation et promotion des activités sportives

7- APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016346-001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France (CCPIF) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPIF n° 2017/17 quant à la définition de l'intérêt communautaire, modifiée par la délibération du conseil communautaire de la CCPIF n° 2017-163;

Vu les statuts de la CCPIF en vigueur ;

Vu la délibération n°2018/064 du Conseil communautaire de la CCPIF en date du 26 juin 2018 portant modification de l'intérêt communautaire ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la CCPIF doit être inscrite dans un document dédié, autre que les statuts ;

Considérant la proposition de définition de l'intérêt communautaire annexée à la présente délibération ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire est adoptée à la majorité des deux tiers du conseil communautaire, sans qu'il soit besoin de consulter les communes membres et sans qu'un arrêté préfectoral soit nécessaire ;

Considérant que le président de la CCPIF a souhaité solliciter l'avis du Conseil municipal ;

Monsieur le Maire

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la définition de l'intérêt communautaire annexée à la présente délibération.

9- ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS DE BONNIERES/LIMETZ (SISP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-33, L.5211-6 à L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers en vigueur ;

Vu la délibération n° 2014/ du Conseil municipal en date du 11 avril 2014 portant élection des délégués titulaires et suppléants au SISP ;

Considérant que la commune de Freneuse est membre dudit syndicat ;

Considérant les compétences du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers;

Considérant que les statuts dudit syndicat fixe le nombre de délégués par commune membre à deux titulaires et deux suppléants, ces derniers ayant voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires ;

Considérant que les délégués sont élus par le conseil municipal au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ;

Considérant que Monsieur CLAUSNER Rémi, élu délégué titulaire, souhaite démissionner de son mandat de délégué au SISP ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un délégué titulaire pour le remplacer ;

Monsieur Defline demande à Monsieur Pelletier s'il veut être titulaire

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Procède à l'élection d'un délégué titulaire pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers:

Délégué titulaire :

Sont candidats : Suffrages exprimés : Majorité : Suffrages obtenus :
- Monsieur Jean-Michel Pelletier

Monsieur Jean-Michel PELLETIER est élu délégué titulaire au Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers

Délégué suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Michel PELLETIER :

Sont candidats : Suffrages exprimés : Majorité : Suffrages obtenus :
- Monsieur Vincent RADET

Monsieur Vincent RADET est élu délégué suppléant au Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers.

Rappelle que Monsieur Pruvot est délégué titulaire au SISP et Monsieur Winieski est délégué suppléant.

10- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES D'ASSURANCE INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS (IARD) COORDONNE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION GRANDE COURONNE (CIG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant que le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Juridique,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2020-2023, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, mais que les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes : commune de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents 1 588 €.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

11- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT, DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX APPARTENANT A

LA COMMUNE POUR LES PERMANENCES DU BUS DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE (PMI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que la réorganisation de l'administration du Département des Yvelines en six territoires d'action départementale ;

Considérant que la Commune de Freneuse est rattachée au Territoire d'Action Départementale du Centre Yvelines, dont le siège est à MONFORT-L'AMAURY;

Considérant la volonté communale et départementale de maintenir un service de proximité aux usagers du secteur social;

Considérant le besoin des administrés d'avoir des permanences du Bus PMI sur le territoire de Freneuse ;

Considérant le projet de convention qui a pour objet de mettre à disposition du Département, les locaux appartenant au domaine public communal désignés ci-après:

- espace maternel de l'accueil de loisirs, incluant sanitaire, salle d'accueil et salle d'activité
- espace de cuisine

Considérant que le planning d'occupation, fixé pour le moment au lundi de la deuxième semaine impaire du mois, pourra être modifié sans avenant par courrier simple après accord entre les parties;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

La parole est donnée à Madame Franchi, Maire-adjoint, déléguée aux affaires sociales.

Le département a demandé une permanence supplémentaire. Auparavant elle était à Bonnières.

Les locaux du centre de loisirs sont libres aux horaires souhaités par le département, de 10h à 12h et de 13h30 à 16h le lundi, hors vacances scolaires.

Cette mise à disposition commencerait le 24 septembre 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Département des Yvelines, la convention de mise à disposition de locaux appartenant au domaine communal,

Annexe à la présente le projet de convention.

11- ATTRIBUTION D'INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, énonçant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 relatives aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, précisant que des indemnités pourront être accordées par les collectivités notamment pour l'aide technique apportée par les agents des services déconcentrés du Trésor et des services fiscaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Considérant la période de gestion de Madame Brigitte HUART, Receveur municipal par intérim, du 1^{er} mars au 31 juillet 2018, soit 150 jours ;

Considérant le conseil que peut apporter le Receveur municipal à la commune ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Accorde au Receveur municipal l'indemnité de conseil, pour la période du 1^{er} mars au 31 juillet de l'exercice 2018, au taux de 100 % du montant brut de 350,46 Euros, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité,

Dit que cette indemnité est attribuée à Madame Brigitte HUART, Receveur municipal.

12- AVIS SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HERBLAY AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES BERGES DE LA SEINE ET DE L'OISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2007 portant création du SMSO et les arrêtés ultérieurs modifiant les membres du syndicat ;

Vu les statuts du SMSO ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2017 de la Commune d'Herblay relative à la demande d'adhésion au SMSO ;

Vu la délibération du Bureau Syndical, en date du 17 avril 2018, acceptant la demande d'adhésion ;

Considérant la demande d'adhésion du Conseil Municipal de la commune d'Herblay au SMSO ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'adhésion de la commune d'Herblay au SMSO.

13- AVIS SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LA FRETTE-SUR-SEINE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES BERGES DE LA SEINE ET DE L'OISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2007 portant création du SMSO et les arrêtés ultérieurs modifiant les membres du syndicat ;

Vu les statuts du SMSO ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018 de la Commune de La Frette-sur-Seine relative à la demande d'adhésion au SMSO ;

Vu la délibération du Bureau Syndical, en date du 17 avril 2018, acceptant la demande d'adhésion ;

Considérant la demande d'adhésion du Conseil Municipal de la commune de La Frette-sur-Seine au SMSO ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'adhésion de la commune de la Frette-sur-Seine au SMSO.

14-MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE AU CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Considérant que le centre d'accueil de loisirs sans hébergement, habilité pour 200 enfants âgés de 3 à 17 ans, nécessite un encadrement spécifique, à savoir un animateur pour 8 enfants de 3 à 6 ans et un animateur pour 12 enfants de 6 à 17 ans ;

Considérant les effectifs actuels de l'établissement ;

Considérant l'activité de la structure d'accueil pendant les périodes périscolaires et extrascolaires;

Considérant l'adhésion de la commune à l'IFAC (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil), notamment pour pouvoir accueillir des personnes en formation dans les métiers de l'animation ;

La parole est donnée à Madame Ramirez qui donne lecture du projet de délibération.

Madame Mangel demande si c'est plus intéressant que de passer le BAFA.

Madame Ramirez répond que ça ne prépare pas à la même chose. Le fait d'avoir un apprenti revient moins cher à la commune et qu'il faut permettre aux jeunes d'apprendre et se former.

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte de la mise en œuvre de l'apprentissage au centre d'accueil de loisirs sans hébergement

pour un an (septembre 2018 à septembre 2019), dans le cadre d'une convention avec l'IFAC,

Approuve la prise en charge du financement de la formation de l'apprenti, lequel sera subventionné par la Région Ile de France, et de la rémunération de l'apprenti à hauteur de 41 à 53 % du SMIC, pourcentage fixé selon l'âge de l'apprenti.

15- INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE DES YVELINES (PDIPR)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.361-1 et L.365-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.121-17 et L.161-2 ;

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée ;

Vu la délibération du 29 octobre 1993 de l'Assemblée départementale approuvant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre des Yvelines (PDIPR) et la délibération du 25 novembre 1999 approuvant sa mise à jour ;

Considérant que le département est compétent, après avis des communes intéressées, pour établir un PDIPR ;

Considérant que depuis la dernière mise à jour du PDIPR, certains itinéraires ont été modifiés ou créés ;

Considérant que les précédents chemins inscrits au PDIPR par délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 1998 nécessitent une actualisation ;

Considérant que l'élaboration du PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée ;

Considérant que le PDIPR établit une forme de protection légale du patrimoine des chemins, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée et en conservant les chemins ruraux ;

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Demande l'inscription des chemins désignés ci-après au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre des Yvelines :

- CR dit du Cimetière aux Bosses
- CR dit Chemin Vert
- CR dit des Valleaux
- CR dit Chemin du Pré Thibaut
- CR dit des près
- CR dit des Voies Vaches
- CR des Coutumes à Freneuse
- CR dit du Bois Prévost
- Ancienne Route de Paris
- Chemin de Halage

Pour information, l'itinéraire de randonnée emprunte également les voies suivantes :

- VC n° 5 de Freneuse à Mousseaux

- Chemin des Nouveaux
- Rue des Baloches
- Rue Charles de Gaulle (RD37)
- Rue du Terrier Rouge

Conformément aux cartes et à la fiche récapitulative annexées à la présente délibération.

La présente délibération modifie celle prise le 6 novembre 1998 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

S'engage, en cas d'aliénation d'un chemin rural ou d'une parcelle communale inscrits au plan départemental susvisé, à maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au département des Yvelines,

S'engage à maintenir l'ouverture au public des chemins concernés toute l'année et à en assurer l'entretien ;

Garantit leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier ;

S'engage à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors de sa révision ou de son élaboration ;

Autorise le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires conformément, notamment, aux préconisations du CODERANDO 78 et de la charte officielle du balisage de la FFRP ;

S'engage à informer le Département des Yvelines de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux, parcelles communales ou voies concernées ;

Confie au CODERANDO 78 la mise en valeur, l'entretien léger et l'animation des sentiers inscrits au PDIPR ;

Autorise Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription

16- RECTIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA RUE DU CHAMPS DU PARDON PAR RUE DU CHANT DU PARDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Considérant la rue « Champs du pardon » a été mal orthographiée depuis des années et qu'il aurait fallu écrire la rue « Chant du pardon » ;

Considérant la signification historique du Chant du pardon ;

Considérant que l'erreur doit être rectifiée ;

Monsieur le Maire fait un rappel historique du nom de cette rue pour expliquer le changement de dénomination.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Modifié la dénomination de la rue du « champs du pardon » par rue du « chant du pardon »

Annexe à la présente le plan de la voie.

17- RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-5 et L. 2313-1;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article D. 1321-104

Vu le Décret N° 95-635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant le rapport annuel sur la qualité du service public de distribution d'eau potable présenté par Monsieur le Maire et établi par l'Agence Régionale de Santé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2017 sur la qualité du service public de distribution d'eau potable

Dit que ce rapport sera mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivants sa présentation, et affiché en mairie durant un mois.

18- RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Considérant qu'il est fait obligation aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale de transmettre, avant le 30 septembre de chaque année, aux maires des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de l'exercice précédent ;

Madame Antona demande ou en est la construction de la crèche Montessori.

Madame Ramirez dit qu'elle ne sait pas, et que pour l'instant ce n'est qu'un champ.

Madame Mangel demande si c'est privé.

Madame Ramirez dit que c'est sur un projet privé et qu'il était annoncé une ouverture en septembre.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport d'activité de l'exercice 2017 de la Communauté de Communes,

Dit que ce rapport sera mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivants sa présentation, et affiché en mairie durant un mois.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Pruvot dit que l'ASVP actuel veut être nommé policier municipal, et que si la commune ne lui propose pas le poste, il partira.

Monsieur Pruvot dit qu'il faudrait avoir une police municipale.

Monsieur Pelletier demande ce qui manque à Freneuse.

Madame Baudry dit qu'il soit assermenté.

Monsieur le Maire dit que l'ASVP l'est déjà.

Le conseil municipal en débat et il en ressort que la majorité des élus, n'est pas favorable à la création d'une police municipale.

Madame Baudry dit qu'il y a des trous en formation rue du Galicet face à l'entrée des Heures Claires. Monsieur Wambergue a rebouché avec ses propres moyens en mettant du bitume à froid.

Monsieur Messar demande si on a contacté la société qui a fait les passages piétons, car elle a chauffé et fait fondre le bitume sur toutes leurs interventions.

Madame Gautherot dit qu'il y a des problèmes d'éclairage public aux belles côtes, et qu'il n'y a plus de lumière en face de chez elle. D'autre part des végétaux dépassent des clôtures et envahissent la voie publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le Maire,
Didier JOUY